

- OBJET DE LA REUNION

Réunion de lancement

- DATE

19 octobre 2016

- MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs

- MISSION

Etude et assistance juridique pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur le bassin Haut-Doubs Loue

- REDACTEUR

Faustine BRIOT – ESPELIA
Solenne DAUCE – Seban&Associés

- VERSION

1.0

Liste d'émargement :

Prénom Nom	Structure
BRUNEL Marion	PNR du Haut-Jura
ROCHET Michel	CC du Val d'Amour
DÉCOTÉ Yves	CC Grimont Poligny
BOUVERET François	CCP Salins les Bains
CHOMAT Eric	CC du Pays de Salins
MILLE Pascal	Département du Jura
COLLIN Pascal	CC Arbois Vignes et Villages
KIENTZ Marie	DDT du Doubs
WISEIDO Régis	EPTB Saône Doubs
GRENIER JC	Président CCPO
DE GRIBALDI Jacques	SMMAHD - CCMontbenoît
BINETRUY Jean-Marie	Président CC Val de Morteau
LOUVRIER Yves	CCGP
DEMESMAY Maurice	Président SMIX Loue
MAIRE Pierre	Vice-président SMIX Loue
MAIRE DU POSET Thierry	CD 25
DUSSOUILLIEZ Claude	Président CFD
JOLIOT Jocelyne	Présidente CC Montbenoît
CHARDON Dominique	VP CC Mont d'Or 2 lacs et SMMAHD
RATTE Christian	CCA800
SAILLARD Jean-Marie	Président CCHD
PARRA Stéphane	EPTB Saône Doubs - Pôle Doubs
LAMANTHE Valérie	DGS Ville Morteau et CC Val de Morteau
Albert GROSERRIN	CC Pierrefontaine Vercel
Faustine BRIOT	Espelia
Solenne DAUCE	Seban&Associés

Objectifs de la réunion

- Présentation du contexte
- Rappel des objectifs et du calendrier de l'étude
- Cadrage de la compétence GEMAPI
- Lancement de la phase état des lieux

Le support de présentation projeté lors de la réunion est joint au présent compte-rendu.

En introduction, le Président du SMMAHD rappelle le contexte local dans lequel s'inscrit la mission, avec d'une part un accord du Préfet pour maintenir les syndicats en place à condition qu'une démarche de type Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) se mette en place, et d'autre part un fléchage de ce territoire par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée comme EPAGE prioritaire.

Les points suivants synthétisent les grands sujets abordés lors de cette réunion de lancement.

1. Sur le calendrier de l'étude

Le calendrier de l'étude envisagé est particulièrement contraint, avec un dossier de candidature pour l'EPAGE prévu initialement au 1^{er} juillet 2017. Le Président signale la nécessité de faire évoluer ce calendrier au rythme du territoire, c'est-à-dire des fusions d'intercommunalités prévues au 1^{er} janvier 2017 et des échanges (techniques et politiques) préalables pour faire évoluer la gouvernance.

Les élus des communautés de communes présentes font part de leur incapacité à s'investir fortement sur ce projet dans les 3 prochains mois (fusions d'EPCI-FP en cours), et soulignent l'utopie de maintenir ce calendrier, avec pour conséquence une probable démobilisation des élus.

La DDT souligne que la « cible finale » est d'arriver à la création d'un EPAGE. **Elle souligne néanmoins que sa création au 1^{er} janvier 2018 n'est pas une contrainte réglementaire.** La DDT rappelle également aux élus son soutien dans leur décision de décaler le calendrier.

Le Président du SMMAHD confirme que cette nouvelle donne permet d'assouplir le calendrier, pour prendre le temps nécessaire de la concertation entre les acteurs.

Une question subsidiaire est toutefois posée par les élus des communautés de communes sur la responsabilité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) si l'EPAGE n'est pas créé au 1^{er} janvier 2018 ? Une des inquiétudes des élus porte sur la prise en charge (et son corollaire la responsabilité) à court terme de la compétence GEMAPI.

2. Sur le périmètre du futur EPAGE

L'objectif de l'étude est d'identifier le périmètre de l'EPAGE et ses contours à la fois géographiques et en termes de compétences, ce périmètre n'étant pas défini aujourd'hui. Le groupement Espelia Seban rappelle la nécessité de partir d'un état des lieux complet et solide pour créer un EPAGE qui soit le plus adapté aux besoins du territoire.

Le périmètre géographique de l'EPAGE prioritaire identifié par l'Agence de l'eau s'étend de l'amont des bassins versants du Doubs et de la Loue dans le département du Doubs, notamment sur les territoires du SMMAHD et du SMIX de la Loue ; à la confluence Doubs-Loue à l'aval, sur le territoire du SMIX Doubs Loue (département du Jura). **Il y a donc un enjeu à engager des échanges entre ces trois syndicats, et avec les EPCI-FP concernés et non adhérents à ces syndicats, pour appréhender :**

- d'une part leur **positionnement politique** par rapport à la GEMAPI et à la création d'un EPAGE commun ;
- et d'autre part les **actions déjà réalisées** par ce syndicat et ces EPCI-FP.

Pour rappel, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau veilleront à ce que ce périmètre soit cohérent d'un point de vue hydrographique.

Le Président du SMMAHHD rappelle qu'une des volontés des acteurs locaux est de **continuer à travailler « à l'échelle d'un territoire où les hommes se connaissent »** (proximité) et dans un schéma global amont-aval. Il sera intéressant d'associer l'EPTB Saône-Doubs qui a un rôle de coordination sur un territoire plus vaste.

L'EPTB Saône-Doubs souligne **la nécessité de porter un projet de territoire**. Le groupement Espelia Seban rappelle que pour porter un projet de territoire cohérent, il faudra comprendre les enjeux en matière de grand cycle de l'eau sur le territoire de l'étude. Ce travail est en général mené dans le cadre de l'état des lieux.

3. Sur l'intervention des Départements

Compte tenu de la présence des Départements dans les syndicats mixtes actuels, la question du devenir de leurs interventions est très prégnante.

L'article 59 de la loi MAPTAM qui a créé la compétence GEMAPI prévoit notamment que les Conseils départementaux qui assurent l'une des missions GEMAPI au 28 janvier 2014 exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un EPCI-FP, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. **Les Conseils départementaux peuvent ainsi encore perdurer dans les syndicats actuels, mais pas de façon pérenne, et leur intervention ne pourra pas porter sur la compétence GEMAPI, celle-ci étant une compétence exclusive des EPCI-FP.**

Les Départements n'ont donc plus vocation à intervenir en matière de GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020 ; en revanche, ils peuvent toujours intervenir pour les autres missions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Il sera néanmoins envisageable de réfléchir à un possible financement, par exemple sur la base de la solidarité territoriale et, plus largement, sur le soutien que les Départements peuvent apporter aux projets sous maîtrise d'ouvrage des communes et de leurs groupements.

On ajoutera que le décret du 12 mai 2015 dit « **décret digues** » modifie la réglementation en matière d'ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions mais prévoit que ce sont les règles antérieures qui continuent à s'appliquer aux Conseils départementaux jusqu'au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

4. Sur la problématique « prévention des inondations », et la prise en compte des digues

Les cabinets Espelia et Seban rappellent que :

- il existe différentes catégories de digues, A, B et C,
- les digues existantes doivent être intégrées à un système d'endiguement, basé sur le dimensionnement de l'ouvrage pour répondre à un niveau de protection (période de retour de crue décennale, cinquantennale...)
- la loi MAPAM prévoit en outre différentes catégories de digues, en distinguant celles achevées avant 2014, celles achevées après, celles dont l'influence hydraulique dépasse le périmètre de l'EPCI compétent et qui dispose d'un gestionnaire...

Le Code de l'environnement évoque également les aménagements hydrauliques, ouvrages concourant à la protection contre les inondations. A ces différentes catégories correspond un régime juridique qui peut être différent : par exemple les régimes de mise à disposition ne sont pas toujours les mêmes et s'il existe une circulaire du ministère de l'environnement pour analyser ces différentes catégories d'ouvrages, il faut reconnaître une certaine complexité du système. Celui-ci impose de dresser un état des lieux des équipements concernés pour pouvoir déterminer la catégorie juridique à laquelle ils appartiennent et voir ainsi qui est en charge de leur gestion

5. Sur la responsabilité juridique des digues

Les participants font part de leurs inquiétudes s'agissant des responsabilités encourues à compter du 1^{er} janvier 2018 en cas de problème sur un ouvrage. Il est rappelé que **cette responsabilité revient à la collectivité compétente en GEMAPI**. C'est elle qui assure l'efficacité et la sûreté de l'ouvrage, et ce dans la limite des capacités prévues réglementairement. En conséquence, la responsabilité de la collectivité compétente en GEMAPI est bordée par la définition des systèmes d'endiguement et d'aménagement ainsi que par les niveaux de protection définis.

Pour compléter les propos formulés en réunion, il est important de préciser que la compétence GEMAPI est **sécable** et peut être partagée entre plusieurs acteurs. Une collectivité peut être en charge des missions en « gestion des milieux aquatiques », et l'autre en « prévention des inondations ».

Il est également rappelé qu'il y aura, au moins dans un premier temps, différents intervenants sur les ouvrages : outre les Départements, l'article 59 de la loi MAPAM prévoit que l'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues au 28 janvier 2014 continue d'assurer cette gestion pour de l'EPCI compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, pendant une durée de dix ans.

Il est rappelé que des digues existent essentiellement dans le Jura sur la basse Loue avec une gestion assurée par le SMIX Doubs Loue.

En tout état de cause, l'état des lieux réalisé permettra d'identifier les ouvrages, d'examiner leurs statuts juridiques et de présenter les enjeux, notamment en termes de responsabilités, au regard aussi des autres intervenants (par exemple se poser la question des pouvoirs de police du maire...)

6. Sur la collecte des données et la rencontre des acteurs

Les acteurs présents soulignent la liste importante de documents et données à fournir, notamment dans un contexte où les équipes sont déjà surchargées par les fusions d'intercommunalité. Les cabinets Espelia et Seban précisent à ce titre que toutes les collectivités territoriales ne sont pas concernées par les documents mentionnés. Par exemple, une communauté de communes qui a transféré la compétence et/ou qui ne mène pas d'actions aura très peu de documents à fournir, hormis ses statuts. **Ce sont principalement les syndicats en place qui auront à fournir ces informations.**

Il est essentiel pour les cabinets de recueillir un maximum d'information pour avoir une connaissance exhaustive des actions menées et des statuts associés, afin de définir des scénarios de gouvernance qui soient les plus adaptés au territoire.

Une question a également été posée sur la nécessité de récupérer les informations auprès des communes, lorsqu'elles portent des actions sur les milieux aquatiques. Cela dépend d'une part de la récurrence de l'intervention des communes, et d'autre part du type d'intervention qu'elles mènent. Il peut être pertinent de faire remonter les actions portées par les communes lors des entretiens.

Certains acteurs s'interrogent sur la pertinence de rencontrer les EPCI-FP qui fusionnent après leur fusion, en janvier 2017. Ce point n'a pas été tranché.